PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 480 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

(Refonte administrative du Règlement numéro 480 et de son amendement le Règlement numéro 723)

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22), la Ville de Saint-Hyacinthe doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 7 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Ville a délivré un tel permis avant le 4 octobre 2006.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien:

Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et par le Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, qui est requis afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat le système de

traitement tertiaire visé par le présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le technicien en environnement ou tout inspecteur municipal du Service de l'urbanisme.

Occupant:

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée :

Tout contractant mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qu'il a préalablement qualifié.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

ARTICLE 4 ENTRETIEN PAR LA VILLE

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble assujetti au présent règlement est effectué par la Ville ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

Pour ce faire, la Ville mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien, par le biais d'au moins deux visites par année.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Ville aucune obligation quant à la performance de ce système.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'entretien visé par l'article 4 est effectué par la personne désignée, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Toute installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectuée par un entrepreneur autorisé par le fabricant.

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système et qui sont émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou le fabricant.

ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Ville donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujetti un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 ACCESSIBILITÉ

Il incombe au propriétaire et à l'occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la personne désignée au moment indiqué dans le préavis qui lui a été transmis conformément à l'article 8 et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire et l'occupant doivent également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.

À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 10 AVIS À L'OCCUPANT

Le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la réception de l'avis prévu à l'article 8 afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire des eaux usées.

ARTICLE 11 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 8, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à l'article 14, le tout sans préjudice au droit de la Ville de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 9.

ARTICLE 12 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux

réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à l'article 14.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif annuel couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le présent règlement est établi dans le *Règlement numéro 670 décrétant la taxation et les compensations pour les services municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe* et imposé à tout propriétaire d'un tel système, à même le compte de taxes annuel transmis par la Ville.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 11 du présent règlement est fixé au Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe.

Tout frais découlant de réparation ou de modification apportée au système et qui ne sont pas inclus dans l'entretien visé par le présent règlement doivent être facturés au propriétaire par la personne désignée. (Règlement numéro 723 adopté le 18-12-2023)

ARTICLE 15 FACTURATION

Pour la tarification des services prévue au deuxième alinéa de l'article 14, la Ville transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Ville de Saint-Hyacinthe. Toute somme due après son échéance porte intérêts au taux de 14 % l'an.

ARTICLE 16 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

ARTICLE 19 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 20 avril 2015.

Le Maire,

Claude Corbeil

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques 21-12-2023